

Règlement 2021-04 relatif au traitement des élus et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Authier-Nord désire adopter un règlement relatif au traitement des élus et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier-Nord est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 5 octobre 2021 par Noëlla Dubé et qu'une présentation du projet de règlement a été faite le 7 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Dubé, appuyé par Jean-François Gagnon et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2020-04.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice 2022 et les exercices suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7,200\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2,400\$.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le maire recevra une allocation de dépenses de 3,600\$ et les conseillers, une allocation de dépenses de 1,200\$.

ARTICLE 6 MODALITÉ DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses seront versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR COMITÉ

Un élu membre d'un comité, délégué par résolution du conseil municipal de la municipalité d'Authier-Nord, recevra une rémunération additionnelle de cinquante dollars (50\$) par séance.

Pour avoir droit à la rémunération établie, l'élu agissant pour et au nom de la municipalité devra assister à plus de cinquante (50%) de la durée d'une séance, assemblée ou réunion, pour laquelle le quorum aura été constaté.

S'il y a plus d'une rencontre dans le mois, les frais de déplacement seront payés pour chaque rencontre additionnelle.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et greffière trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOTPÉ.

Avis de motion donné le	: 05 octobre 2021	Projet présenté le	: 7 décembre 2021
Règlement adopté le	: 12 janvier 2022	Publication le	: 12 janvier 2022
En vigueur le	: 1 ^{er} janvier 2022		

Fernand Major, Maire

Élise Gagnon, Dir.gén./Gref.-Trésorière